## 32/27. Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Brunéi,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, y compris, notamment, le consensus adopté sur cette question par l'Assemblée générale le 13 décembre 1974<sup>19</sup>.

Rappelant également ses résolutions 3424 (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/56 du ler décembre 1976,

- 1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi:
- 3. Note encore une fois qu'aucun progrès n'a été réalisé jusqu'ici dans l'application des résolutions 3424 (XXX) et 31/56 de l'Assemblée générale;
- 4. Demande une fois de plus à toutes les parties intéressées d'œuvrer en vue de l'application rapide des résolutions 3424 (XXX) et 31/56;
- 5. Demande de nouveau au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à la responsabilité qui lui incombe en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures qui relèvent de sa compétence en vue de favoriser rapidement l'organisation d'élections libres et démocratiques par les autorités gouvernementales intéressées au Brunéi, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et sous sa supervision, conformément au droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination et à l'indépendance, et demande en outre, avant les élections, la levée de l'interdiction de tous les partis politiques et le retour de tous les exilés politiques au Brunéi, afin qu'ils puissent participer librement et pleinement aux élections;
- 6. *Note* que la Puissance administrante n'a pas participé jusqu'à présent à l'examen de la situation dans le territoire par le Comité spécial;
- 7. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer pleinement avec le Comité spécial;
- 8. Prie le Comité spécial de continuer à étudier la situation au Brunéi et de faire rapport à ce sujet à

l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83° séance plénière 28 novembre 1977

## 32/28. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>20</sup>.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, en particulier les résolutions 3429 (XXX), 3481 (XXX) et 31/58 de l'Assemblée générale, en date des 8 et 11 décembre 1975 et 1er décembre 1976,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante<sup>21</sup>,

Notant l'opinion exprimée par le représentant de la Puissance administrante au sujet de la présence de bases militaires américaines dans le territoire.

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans les territoires coloniaux et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier son économie afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes.

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'in-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Ibid., chap. XV.
<sup>19</sup> Ibid., vingt-neuvième session. Supplément nº 31 (A/9631), p. 121, point 23.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ibid., trente-deuxième session. Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. I, chap. III et V, et vol. III, chap. XXII.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid., trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17° séance, par. 47 à 50.

dépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>22</sup>:

- 2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune facon retarder l'application de la Déclaration au territoire;
- 4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne Guam;
- 5. Réaffirme sa ferme conviction que la présence des bases américaines à Guam ne doit pas empêcher la population du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration et aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies:
- 6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie du territoire et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour Guam;
- 7. Prend acte de l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est des missions de visite et demande au Président du Comité spécial de continuer ses consultations visant l'accès d'une telle mission au territoire:
- 8. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement de Guam, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future:
- 9. Prie la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies pour accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam:
- 10. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, y compris l'envoi éventuel d'une mission de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83° séance plénière 28 novembre 1977

## 32/29. Question des Bermudes, des îles Turques et Caiques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat.

Avant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>23</sup>,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier les résolutions 31/52 et 31/54 de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1976,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés cidessus<sup>24</sup>,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprès à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Avant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce à la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Caïmanes en avril 197725 et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions dans les territoires coloniaux est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes.

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ibid., trente-deuxième session, Supplément nº 23 (A/32/23/ Rev. 1), vol. III, chap. XXII.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ibid., vol. I, chap. III à V, et vol. III, chap. XXIV et XXV. <sup>24</sup> Ibid., trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12°

séance, par. 12 à 21. <sup>28</sup> Ibid., trente-deuxième session, Supplément nº 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVI, annexe.